



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-15f18-CWaPE-1493

*sur*

*'le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 2006  
relatif aux obligations de service public  
dans le marché du gaz'*

*rendu en application de l'article 43bis du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

*Le 10 juin 2015*

---

**Avis de la CWaPE sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 2006  
relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz**

---

**1. Objet**

Par courrier daté du 19 mai 2015, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE, un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, adopté en première lecture en date du 26 mars 2015.

**2. Considérations générales**

L'avant-projet d'arrêté a pour objet de transposer en droit belge d'une part, la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE et d'autre part, la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Ces deux directives contiennent des dispositions imposant que figurent sur les contrats de fournitures ainsi que sur les factures certaines mentions particulières. Celles-ci sont reprises dans l'annexe I de la directive 2009/73/CE et l'annexe VII de la directive 2012/27/UE.

La CWaPE constate qu'il s'agit donc d'une transposition principalement formelle et n'ayant pas trait aux règles de fond de l'arrêté.

**3. Avis de la CWaPE sur le projet d'arrêté**

• **Article 2**

L'article 2, 2° du projet d'arrêté modifie le 3° de l'article 2 de la version actuelle de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Il serait préférable, dans la définition de « Commission » de renvoyer à l'article 31<sup>quater</sup> du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz plutôt qu'à l'article 33<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

• **Article 2**

L'article 2, 6° du projet d'arrêté modifie le 12° de l'article 2 de la version actuelle de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

L'article 14 du décret du 12 avril 2001 se limitant à renvoyer à la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, il serait préférable de définir la proposition tarifaire comme suit : « *la proposition adoptée en vertu de l'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* ».

- **Article 5**

L'article 5, 1° du projet d'arrêté modifie l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de l'article 29*bis* de la version actuelle de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Le texte nouveau renvoie à « l'article 51*bis* du décret ». Il conviendrait de préciser qu'il s'agit, sans doute, du décret électricité.

\* \*  
\*